

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137513

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots :

« gaz naturel, »

insérer les mots :

« en qualité de délégataire ou de subdélégataire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certaines communes, la distribution d'électricité ou de gaz s'effectue dans le cadre d'une subdélégation où le délégataire a confié l'exécution du service public à un organisme non nationalisé. Cette situation a été maintenue par la loi du 8 avril 1946. Cet amendement a pour but d'intégrer dans le champ d'application du transfert les délégataires et les subdélégataires qui gèrent actuellement le service public de la distribution de l'électricité ou du gaz dans ces conditions.